



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 58.2021 - édition du 24/02/2021





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-049

Nice, le

22 FEV. 2021

ARRÊTÉ

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la commission européenne n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes notamment, le livre I articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-204 du 19 décembre 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2020 ;

Vu l'avis conforme aux dispositions de l'OPEDER du préfet coordonnateur du 4 décembre 2020 et celui du 11/02/2021 ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages subis au cours des années 2019 et 2020 ;

Considérant la distribution communale de présence de l'espèce *Canis lupus* 2019 et 2020, établie par l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-237 du 22/12/2020 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2020-237 du 22 décembre 2020, portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation est abrogé.

Article 2

Pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans les Alpes-Maritimes, la liste des communes constituant le cercle 1, le cercle 2 et le cercle 3 à compter de la signature du présent arrêté est la suivante :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Aiglun	Guillaumes	Saint-Antonin
Amirat	Ilonse	Saint-Auban
Andon	Isola	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Ascros	La Bollène-Vésubie	Saint-Dalmas-le-Selvage
Auvare	La Brigue	Sainte-Agnès
Bairols	La Croix-sur-Roudoule	Saint-Etienne-de-Tinée
Belvédère	La Penne	Saint-Jeannet
Beuil	La Roque-en-Provence	Saint-Léger
Bézaudun-les-Alpes	La Tour	Saint-Martin-d'Entraunes
Bouyon	Lantosque	Saint-Martin-Vésubie
Breil-sur-Roya	Le Bar-sur-Loup	Saint-Sauveur-sur-Tinée
Briançonnet	Le Broc	Saint-Vallier-de-Thiery
Caille	Le Mas	Sallagriffon
Carros	Le Rouret	Saorge
Castellar	Les Ferres	Sauze
Castillon	Les Mujouls	Séranon
Caussols	Levens	Sigale
Châteauneuf-d'Entraunes	Lieuche	Sospel
Cipières	Lucéram	Tende
Clans	Malaussène	Thiéry
Coaraze	Marie	Toudon
Collongues	Massoins	Touët-de-l'Escarène
Conségudes	Moulinet	Touët-sur-Var
Courmes	Peille	Tournefort
Coursegoules	Péone	Tourrette-Levens
Cuébris	Pierlas	Tourrettes-sur-Loup
Daluis	Pierrefeu	Utelle
Duranus	Puget-Rostang	Valdeblore
Entraunes	Puget-Theniers	Valderoure
Escragnolles	Rigaud	Venanson
Fontan	Rimplas	Vence
Gars	Roquebillière	Villars-sur-Var

Gattières	Roquestéron	Villeneuve-d'Entraunes
Gourdon	Roubion	
Gréolières	Roure	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Auribeau-sur-Siagne	Contes	Pégomas
Aspremont	Falicon	Peillon
Benjedun	Gilette	Peymeinade
Berre-les-Alpes	Gorbio	Revest-les-Roches
Blausasc	Grasse	Roquefort-les-Pins
Bonson	La Colle-sur-Loup	Saint-André-de-la-Roche
Cabris	La Gaude	Saint-Blaise
Cantaron	La Roquette-sur-Var	Saint-Martin-du-Var
Castagniers	Le Tignet	Saint-Paul-de-Vence
Châteauneuf-Grasse	L'Escarène	Spéracèdes
Châteauneuf-Villevieille	Mandelieu-la-Napoule	Théoule-sur-Mer
Colomars	Opio	Tourette-du-Château

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visée est constitué du territoire des communes suivantes :

Beausoleil	La Trinité	Nice
Biot	La Turbie	Roquebrune-Cap-Martin
Cagnes-sur-Mer	Menton	Saint-Laurent-du-Var
Drap	Mouans-Sartoux	Valbonne
La Roquette-sur-Siagne	Mougins	Villeneuve-Loubet

Article 3

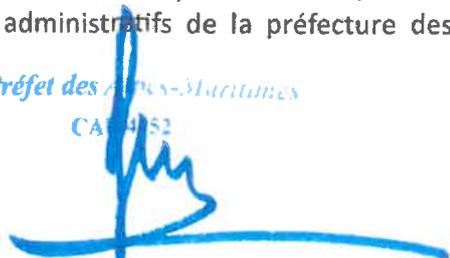
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 14 152


Bernard GONZALEZ

Réf. : **2 0 2 1 - 2 4 8**

Nice, le **2 4 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
ANTIBES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 octobre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-927 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de ANTIBES à 920 789,29 € et affecté à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

Article 2 :

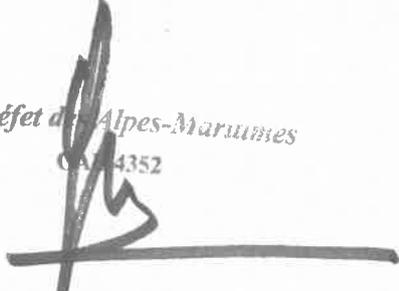
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 1 329 182,01 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 249**

Nice, le **24 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BEAULIEU-SUR-MER

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-928 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BEAULIEU-SUR-MER à 123 218,64 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 246 437,28 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C B 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 5 0**

Nice, le **2 4 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BEAUSOLEIL

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BEAUSOLEIL à 155 676,30 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 251**

Nice, le **24** FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
BIOT

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

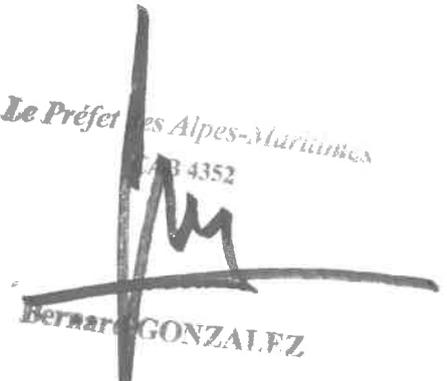
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de BIOT à 201 223,44 € et affecté à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 3 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 252**

Nice, le **24 FEV 2021,**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LE CANNET

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-930 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LE CANNET à 1 012 266,50 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 697 552,85 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : **2021 - 253**

Nice, le 24 FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA COLLE-SUR-LOUP

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-931 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LA COLLE-SUR-LOUP à 183 149,55 € et affecté à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 91 574,78 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 5 4**

Nice, le **2 4 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
DRAP

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de DRAP à 19 579,84 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 5 5**

Nice, le **24 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GATTIERES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 28 août 2020;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de GATTIERES à 73 152,34 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
LAB 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 5 6**

Nice, le **2 4** FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA GAUDE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-933 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LA GAUDE à 182 478,30 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 110 782,58 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 257**

Nice, le **24** FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
GRASSE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 13 novembre 2020;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de GRASSE à 141 667,44 € et affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

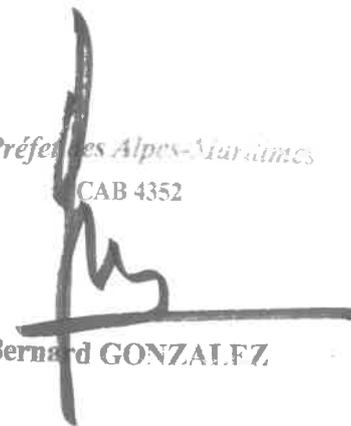
Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

:

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 258**

Nice, le **24 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-935 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE à 772 447,60 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

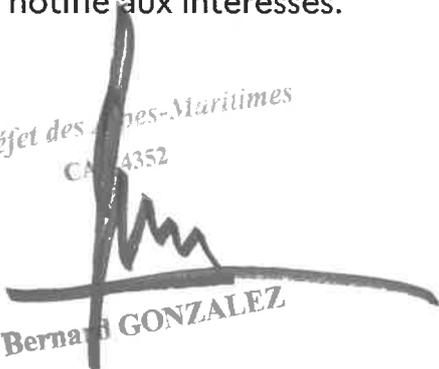
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 77 244,76 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : **2021 - 259**

Nice, le **24 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MENTON

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 octobre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°220-936 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MENTON à 407 077,44 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 63 707,64 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

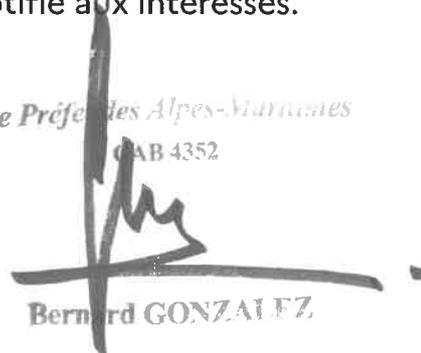
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 6 0**

Nice, le **2 4 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUANS-SARTOUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

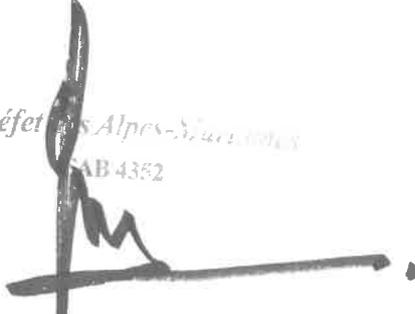
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MOUANS-SARTOUX à 219 070,24 € et affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 6 1**

Nice, le **24** FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
MOUGINS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-934 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MOUGINS à 16 494,48 € et affecté à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 51 899,45 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 17152

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Réf. : **2 0 2 1 - 2 6 2**

Nice, le **2 4 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 5 novembre 2020;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de NICE à 416 502,39 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

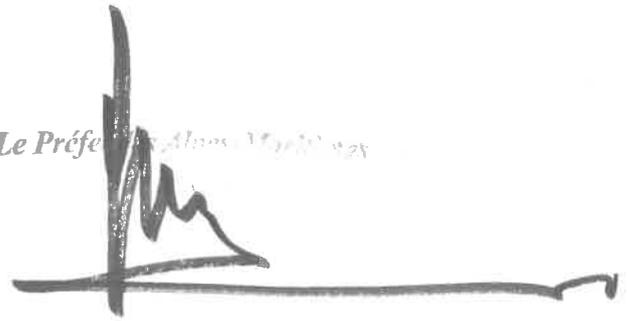
Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 6 3**

Nice, le **24** FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEGOMAS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-937 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PEGOMAS à 141 411,76 € et affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 288 762,81 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

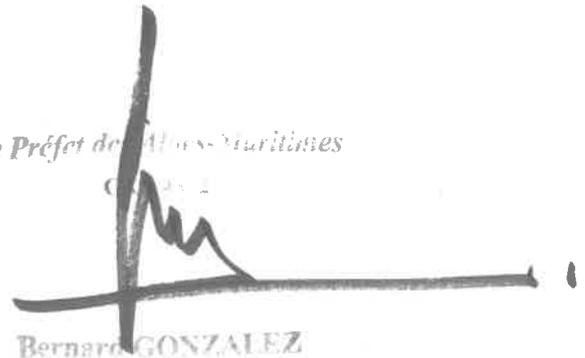
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 6 4**

Nice, le **2 4 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
PEYMEINADE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PEYMEINADE à 171 537,76 € et affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
R 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 265**

Nice, le

24 FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
ROQUEFORT-LES-PINS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-939 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de ROQUEFORT-LES-PINS à 149 133,45 € et affecté à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 96 772,70 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 266**

Nice, le **24** FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-940 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE** à 90 655,14 € et affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 9 065,51 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
06 8 4352



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 267**

Nice, le **24** FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE à 100 275,08 € et affecté à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 6 8**

Nice, le

2 4 FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT JEANNET

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 5 octobre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-942 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-JEANNET à 95 447,88 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 63 615,09 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 6 9**

Nice, le **2 4 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
SAINT-LAURENT-DU-VAR

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-943 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR à 367 321,56 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 70 232,16 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 7 0**

Nice, le **2 4 FEV 2021**

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTE-LEVENS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-944 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **TOURRETTE-LEVENS** à 96 033,60 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 117 420,28 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

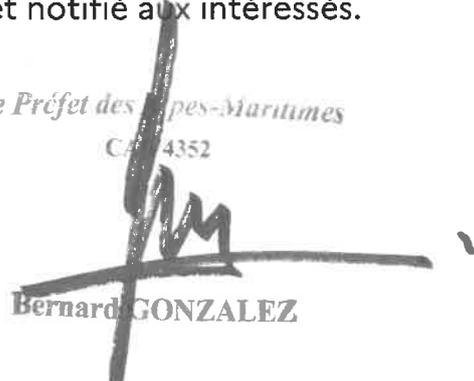
Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C 4352


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021-271**

Nice, le **24** FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
TOURRETTES-SUR-LOUP

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 8 octobre 2020;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP à 29 897,50 € et affecté à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 272**

Nice, le

24 FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
LA TRINITE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-945 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LA TRINITE à 106 943,40 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

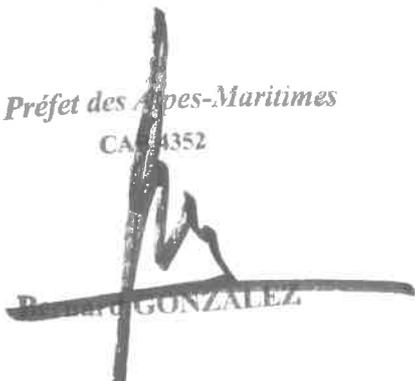
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 106 943,40 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 4352

D. GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2 0 2 1 - 2 7 3**

Nice, le

24 FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VALLAURIS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-946 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VALLAURIS à 579 740,00 € et affecté à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 404 194,43 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

B 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 274**

Nice, le

24 FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VENCE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Vu** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 4 septembre 2020;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

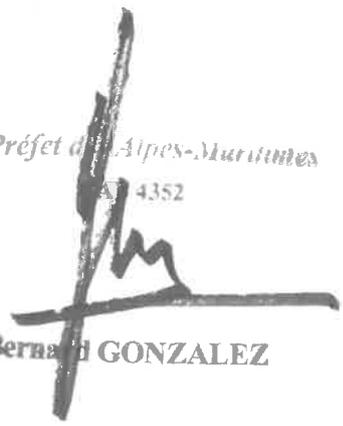
Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VENCE à 35 731,03 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
N° 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021-275**

Nice, le

24 FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLEFRANCHE-SUR-MER

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'absence de production d'un état des dépenses déductibles prévu à l'article R. 302-17 du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-947 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER à 148 577,44 € et affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 14 857,74 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

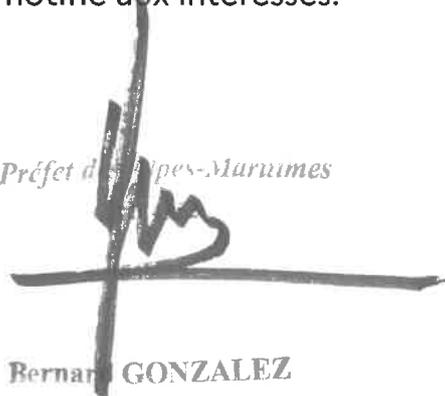
Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service habitat et renouvellement urbain**

Réf. : **2021 - 276**

Nice, le

24 FEV 2021

ARRÊTÉ

relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 25 % des résidences principales pour la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-948 en date du 22 décembre 2020, constatant la carence et majorant le prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LOUBET à 212 675,16 € et affecté à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis.

Article 2 :

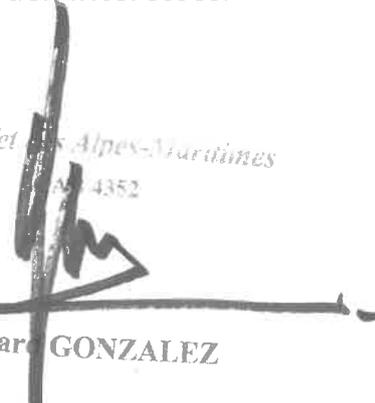
Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 de code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence 22 décembre 2020 susvisé, est fixé à 249 704,62 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
M 4352

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2021.049 Zones eligibilite aide protection troupeaux 2021.....	2
Logement.....	6
AP 2021.248 ANTIBES PRF.....	6
AP 2021.249 BEAULIEU PRF.....	8
AP 2021.250 BEAUSOLEIL PRF.....	10
AP 2021.251 BIOT PRF.....	12
AP 2021.252 LE CANNET PRF.....	14
AP 2021.253 LA COLLE SUR LOUP PRF.....	16
AP 2021.254 DRAP PRF.....	18
AP 2021.255 GATTIERES PRF.....	20
AP 2021.256 LA GAUDE PRF.....	22
AP 2021.257 GRASSE PRF.....	24
AP 2021.258 MANDELIEU PRF.....	26
AP 2021.259 MENTON PRF.....	28
AP 2021.260 MOUANS SARTOUX PRF.....	30
AP 2021.261 MOUGINS PRF.....	32
AP 2021.262 NICE PRF.....	34
AP 2021.263 PEGOMAS PRF.....	36
AP 2021.264 PEYMEINADE PRF.....	38
AP 2021.265 ROQUEFORT LES PINS PRF.....	40
AP 2021.266 LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRF.....	42
AP 2021.267 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE PRF.....	44
AP 2021.268 SAINT JEANNET PRF.....	46
AP 2021.269 SAINT LAURENT DU VAR PRF.....	48
AP 2021.270 TOURRETTE LEVENS PRF.....	50
AP 2021.271 TOURRETTE SUR LOUP PRF.....	52
AP 2021.272 LA TRINITE PRF.....	54
AP 2021.273 VALLAURIS PRF.....	56
AP 2021.274 VENCE PRF.....	58
AP 2021.275 VILLEFRANCHE SUR MER PRF.....	60
AP 2021.276 VILLENEUVE LOUBET PRF.....	62

Index Alphabétique

AP 2021.049	Zones eligibilite aide protection troupeaux 2021.....	2
AP 2021.248	ANTIBES PRF.....	6
AP 2021.249	BEAULIEU PRF.....	8
AP 2021.250	BEAUSOLEIL PRF.....	10
AP 2021.251	BIOT PRF.....	12
AP 2021.252	LE CANNET PRF.....	14
AP 2021.253	LA COLLE SUR LOUP PRF.....	16
AP 2021.254	DRAP PRF.....	18
AP 2021.255	GATTIERES PRF.....	20
AP 2021.256	LA GAUDE PRF.....	22
AP 2021.257	GRASSE PRF.....	24
AP 2021.258	MANDELIEU PRF.....	26
AP 2021.259	MENTON PRF.....	28
AP 2021.260	MOUANS SARTOUX PRF.....	30
AP 2021.261	MOUGINS PRF.....	32
AP 2021.262	NICE PRF.....	34
AP 2021.263	PEGOMAS PRF.....	36
AP 2021.264	PEYMEINADE PRF.....	38
AP 2021.265	ROQUEFORT LES PINS PRF.....	40
AP 2021.266	LA ROQUETTE SUR SIAGNE PRF.....	42
AP 2021.267	SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE PRF.....	44
AP 2021.268	SAINT JEANNET PRF.....	46
AP 2021.269	SAINT LAURENT DU VAR PRF.....	48
AP 2021.270	TOURRETTE LEVENS PRF.....	50
AP 2021.271	TOURRETTE SUR LOUP PRF.....	52
AP 2021.272	LA TRINITE PRF.....	54
AP 2021.273	VALLAURIS PRF.....	56
AP 2021.274	VENCE PRF.....	58
AP 2021.275	VILLEFRANCHE SUR MER PRF.....	60
AP 2021.276	VILLENEUVE LOUBET PRF.....	62
D.D.T.M.....		2
D.D.I.....		2